

DEPARTEMENT DE LA DRÔME  
MAIRIE DE BEAUVOISIN  
26170  
Tél/Fax : 04.75.28.02.71  
Mail : [mairiebeauvoisin@gmail.com](mailto:mairiebeauvoisin@gmail.com)

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Chapitre 1 : Généralités

#### Article 1

##### Objet du règlement

La mairie de Beauvoisin est chargée du service public d'assainissement collectif. Elle a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires produites, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de la mairie, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et la mairie de Beauvoisin.

**Attention :** le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'épuration non raccordé au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

#### Article 2

##### Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment les préconisations de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) en matières d'eaux pluviales, le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental.

#### Article 3

##### Système d'assainissement

Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L 1331-1 du Code de la santé publique. Quel que soit le type de réseau mis en œuvre (système séparatif ou unitaire), le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

#### Article 4

##### Nature des eaux susceptibles d'être déversées

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre 7

#### Article 5

##### Déversements interdits

###### 5.1 Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement sanitaire départemental, à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, et à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des hameaux d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ; il est interdit d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles.
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin.....).
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile.....), dérivés chlorés et solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures.....).
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.

- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement soit d'une gêne dans leur fonctionnement en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement, .

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.

- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.

- des rejets autres que domestiques non autorisés.

## 5.2 Déversements interdits dans le réseau public de collecte d'eaux usées.

Aux interdictions de déversements visés à l'article 5.1, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).

- les eaux de vidange des piscines à usage privatif.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

## Chapitre 2 : Raccordement aux réseaux publics de collecte

### Article 6

#### Définition du raccordement

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique :

#### Une partie publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.

- une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage

- un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard muni d'un tampon étanche classe de résistance 250 kN minimum, doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'usager devra assurer en permanence l'accessibilité aux représentants de la mairie. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

#### Une partie privée :

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

#### Les obligations du raccordement

En application du Code de la santé publique, le raccordement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible depuis votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité, au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

**Il s'agit de l'application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.**

Au terme du délai de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, le paiement peut être majoré, par décision de la collectivité, dans la limite de 100%.

**Il s'agit de l'application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.**

### Article 7

#### Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

##### 7.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement

###### 7.1.1 Déversement eaux usées domestiques

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée à la mairie de BEAUVOISIN. Ces demandes, formulées selon le modèle annexé (annexe 1), doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par la mairie et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

L'usager s'engage à signaler à la mairie toute modification de la nature d'activité dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la mairie.

### **7.1.2 Déversement d'eaux usées non domestiques**

Tout déversement d'eaux usées non domestiques est interdit.

### **7.2 Réalisation des travaux de raccordement**

Plusieurs cas de figure se présentent :

**1-** Le particulier peut choisir parmi une liste d'entreprises ayant un agrément de la mairie pour travailler sur le réseau d'assainissement ;

Dans ce cas, l'entreprise assurera le contrôle de conformité.

**2-** Le particulier choisit sa propre entreprise. Le contrôle sera effectué par la mairie (tranchées ouvertes et branchement obturé).

Dans tous les cas, les travaux de raccordements devront être conformes aux prescriptions techniques définies.

A titre d'exemple :

- Les canalisations de branchement auront un diamètre intérieur de 160 mm minimum et seront conformes aux normes en vigueur.

Voir ANNEXE 3

**- Déconnexion de la fosse septique :**

Avant le raccordement au réseau collectif, les habitations qui possèdent une fosse septique ou toutes eaux devront la déconnecter pour ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration en aval.

La déconnexion de la fosse septique ne pose pas de difficulté en soi. Au vu de la réglementation, cela se résume au vidage et à la désinfection de l'ouvrage.

On peut soit extraire la fosse, mais un tel ouvrage de plusieurs m<sup>3</sup> laisse un trou assez important qu'il faut combler avec de la terre végétale ou d'autres matériaux d'apport.

Soit conserver la fosse pour en faire une citerne de récupération d'eau de pluie. Il faudra veiller à ce que la désinfection ait bien été totale !

Il est nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée, car les boues stockées dans les fosses septiques doivent faire l'objet d'un traitement particulier.

Voir ANNEXE 2

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit. La mise en service anticipée d'un raccordement non conforme peut entraîner des travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

### **Article 8**

#### **Nombre de raccordements par immeuble**

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement.

Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain sur lequel passera la canalisation privée de raccordement.

Selon l'article L1331-2 du code de la Santé Publique, le propriétaire de l'immeuble collecté devra s'acquitter d'une participation forfaitaire. Conformément à la décision prise au Conseil municipal du 14/12/2016, la participation forfaitaire pour une boîte de branchement est de 900 € TTC.

### **Article 9**

#### **Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements**

##### **Partie publique du raccordement**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune de BEAUVOISIN. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés par un tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions de la mairie pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

##### **Partie privée du raccordement**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sur le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

### **Article 10**

#### **Conditions de suppression ou de modification des raccordements**

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement la mairie dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

### **Article 11**

#### **Raccordements clandestins**

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès de la mairie de BEAUVOISIN, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de la mairie et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

## Chapitre 3 : Redevance assainissement

### Article 12

#### Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement.

L'usager raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

### Article 13

#### Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'usager est assujéti à la redevance assainissement.

Le bâtiment est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisé et que l'ouvrage de traitement des eaux usées avant rejet en milieu naturel est mis en service.

### Article 14

#### Tarifcation de l'assainissement

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source.

Conformément à l'article R 224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, ... et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie de BEAUVOISIN.

Ce tarif est fixé par délibération du Conseil municipal de la commune et le cas dans le cadre d'une convention de délégation du service public de l'assainissement.

Il comprend notamment :

- une partie destinée à couvrir le coût de l'investissement ramené au M3 d'eau
- une partie destinée à couvrir les coûts d'exploitation ramenés au M3 d'eau.

### Article 15

#### Modalités d'estimation de la consommation

La redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage. Les relevés sont transmis annuellement à la mairie.

A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé selon le nombre de personnes composant le foyer :

- 50 m3 pour une personne
- 100 m3 pour 2 personnes
- 150 m3 pour 3 personnes et plus.

Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution d'eau, un abattement de 50% est appliqué à ces forfaits.

## Chapitre 4 : Participation financière des propriétaires de constructions neuves : Participation pour Raccordement au réseau public de collecte

### Article 16

#### Principe

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des habitations édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces habitations doivent être raccordées peuvent être astreints par la mairie de BEAUVOISIN, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

### Article 17

#### Modalités d'application

Les montants de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil municipal.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 2 du présent règlement.

## Chapitre 5 : Prestations facultatives

### Article 18

#### Champ d'application et facturation

La Mairie peut dans certains cas intervenir en domaine privé :

- Dans le cas d'une vente d'immeuble, à la demande d'un notaire, pour effectuer un contrôle du raccordement au réseau public de collecte.
- Dans le cas d'e l'installation de la boîte de branchement sur le domaine privé,

Des frais d'interventions peuvent éventuellement être facturés selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

## Chapitre 6 : Contrôle de conformité

### Article 19

#### Principe

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les élus ou le personnel communal chargés du contrôle de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 28.

### Article 20

#### Contrôle des installations sanitaires intérieures

La Mairie a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre 10. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### Article 21

#### Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la Mairie ainsi que tout agent mandaté par elle se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définies dans le présent règlement à l'article 7.2.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées.
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Sur la partie publique du raccordement.

Le contrôle de la conformité des projets s'effectue au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

La Mairie se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du raccordement en cas de non conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la Mairie se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

### Article 22

#### Vérification des travaux

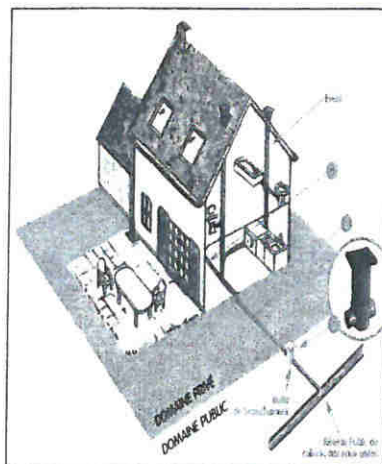
1 - La mairie sélectionne plusieurs entreprises

pouvant être choisies par le particulier pour la réalisation des travaux de branchements. Dans ce cas, l'entreprise assurera le contrôle de conformité.

2- Le particulier choisit sa propre entreprise. Le contrôle sera effectuée par la mairie (tranchées ouvertes et branchement obturé).

Dans tous les cas, les travaux de raccordements devront être conformes aux prescriptions techniques définies.

**Rappel** : tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit. La mise en service anticipée d'un raccordement non conforme peut entraîner des travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.



## Partie 2: Dispositions particulières

### Chapitre 7 : Eaux usées domestiques

#### Article 23

##### Définition

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'environnement, les rejets et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> par jour. En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,...).

#### Article 24

##### Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

##### 25.1 Sanction pour défaut de raccordement

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, cette somme est majorée de 100%.

Au delà de ce délai de 2 ans, la mairiet peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

### Chapitre 8 : Eaux pluviales

#### Article 25

##### Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les sources, les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets autres que domestiques (cf chapitre 9).

#### Article 26

##### Principe de gestion

S'agissant de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quelque soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

### Chapitre 9 : Effluents autres que domestiques

#### Article 27

##### Définition

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

#### Article 28

##### Admission des effluents autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte est interdit.

## Partie 3: Manquements au règlements et dispositions d'application

### Chapitre 10 : Manquements au règlement

#### Article 29

##### Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le Maire de la commune de BEAUVOISIN ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par la Mairie.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article 30

##### Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la Mairie de Beauvoisin, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et la Mairie, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Maire de la commune.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### Article 31

##### Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières

##### 31.1 Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Mairie ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant. La Mairie pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

##### 31.2 Sanctions financières

• Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, conformément à l'article 28 du présent règlement.

• Conformément aux dispositions de l'article 6 présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.

### Chapitre 12 : Dispositions d'application

#### Article 32

##### Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### Article 33

##### Modification du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Mairie et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

#### Article 34

##### Clauses d'exécution

Messieurs le Maire, le ou les agents de la commune, les agents du délégataire éventuel habilité, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Mairie, Madame le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté au Conseil municipal de la commune de Beauvoisin en séance plénière du 26 septembre 2017

Délibéré et approuvé par le conseil municipal de la commune de Beauvoisin en séance plénière du 26 septembre 2017



## GLOSSAIRE

### **Boîte de branchement ou regard de façade :**

ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées

### **Consommations d'eau indicatives :**

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m<sup>3</sup>/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m<sup>3</sup>/an

Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

**Cunette :** fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.

**Décantation :** action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

**Effluent :** ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

**Epuration :** action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

**Étiage :** en hydrologie, l'étiage correspond statistiquement à la période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été...) où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).

**Exutoire :** ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

**Fosse septique :** dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement les eaux vannes (WC).

**Fosse toutes eaux :** dispositif de prétraitement destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisines, salle de bain...).

**Mètre cube M3 :** 1 mètre cube = 1000 litres.

**Milieu récepteur ou milieu naturel :** lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

**Période de retour :** notion de probabilité de la survenue d'un événement aléatoire. Une pluie de période de 10 ans aura une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans. Il s'agit d'une notion statistique valable sur de très longues périodes d'observation.

**pH de l'eau :** potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et basique s'il est supérieur à 7.

**Poste de relevage :** ouvrage constitué d'une bâche et de pompes, pour remonter les effluents.

**Reflux :** écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

**Regard de visite :** ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

**Siphon :** conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

**DBO (demande biochimique en oxygène) :** mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les microorganismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel.

**DCO (demande chimique en oxygène) :** la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables.

La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.

**MES (matières en suspension) :** ensemble des matières solides non dissoutes.

**Azote Kjeldahl :** azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE LA DRÔME  
MAIRIE DE BEAUVOISIN  
26170  
Tél/Fax : 04.75.28.02.71  
Mail : [mairiebeauvoisin@gmail.com](mailto:mairiebeauvoisin@gmail.com)

DEMANDE DE RACCORDEMENT AUX  
RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

Je soussigné-e : .....  
(Nom et Prénoms)

Demeurant à : .....  
(Adresse complète du domicile habituel)

Tél : ..... Tél portable (facultatif) : ..... Fax : .....

Agissant en qualité de (1) : .....

Demande de : **RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES**  
**Participation forfaitaire par boîte de branchement : 900 €**

Demande pour l'habitation sise à : .....

Section cadastrale : ..... Commune : .....

Le branchement sera raccordé au réseau existant selon les schémas de raccordement annexés à la présente demande. Les références du matériel utilisé seront également précisées,

Entreprise réalisant les travaux de raccordement : .....

Date de réalisation prévue : .....

Je m'engage à informer la mairie de BEAUVOISIN du début des travaux en domaine public afin qu'un représentant de la commune puisse vérifier leur bonne exécution, avant le remblaiement des tranchées.

Fait à : ..... Signature

Le : .....

1) Précisez : propriétaire ou mandataire dûment autorisé (dans ce dernier cas, joindre une procuration).

Cadre réservé à la Mairie

Demande de raccordement n°

Accord de la mairie délivré le : .....

Conditions particulières :

Point de raccordement : .....

Diamètre du branchement : .....

Matériaux du branchement : .....

Observations : .....

.....

Signature Cachet :

## ANNEXE 2

### Questionnaire

---

#### La vidange de votre fosse septique

La commune de ..... rappelle que la vidange des fosses septiques est à la charge des particuliers. Afin d'obtenir les meilleurs prix, la commune se propose de consulter une entreprise spécialisée pour le compte des particuliers. Pour cela la commune doit connaître le nombre exact de fosse à vidanger.

Coupon réponse à retourner en Mairie de ..... avant le .....

.....

Nom :

Prénom :

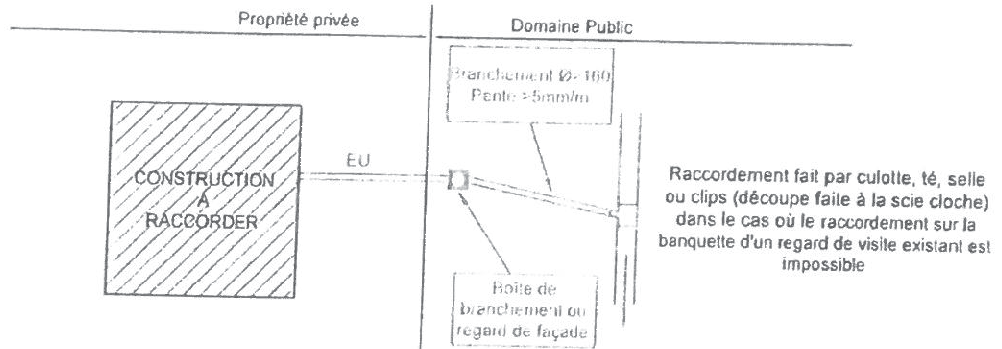
Oui, je souhaite profiter du tarif préférentiel que pourrait bénéficier la Commune.

Non, je souhaite faire vidanger ma fosse par mes propres moyens.

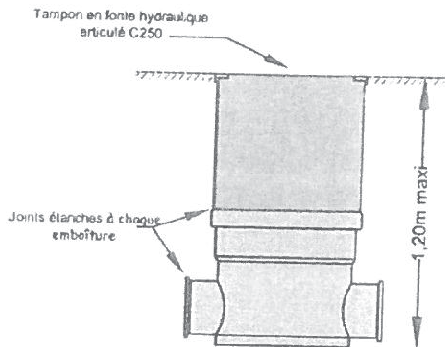
Si oui, pouvez vous indiquer la capacité de votre fosse : .....litres

# ANNEXE 3

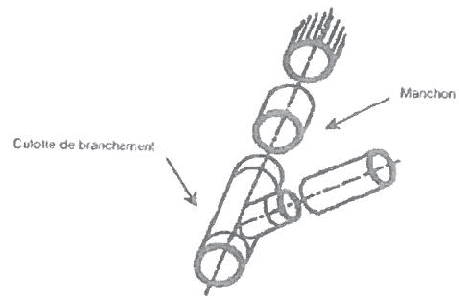
## SCHEMA DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



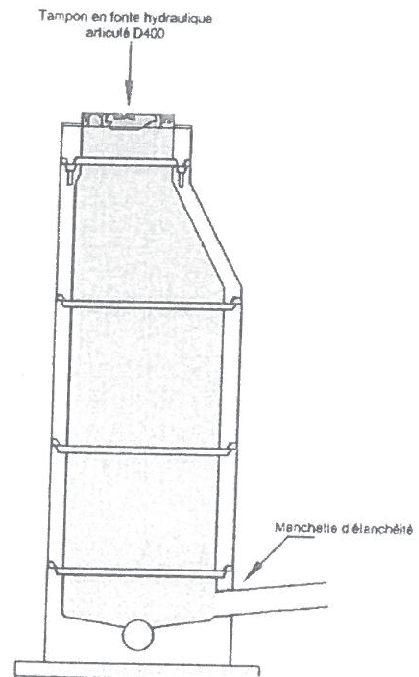
### BOÎTE DE BRANCHEMENT OU REGARD DE FACADE : Modèle PVC Ø315 ou Ø400



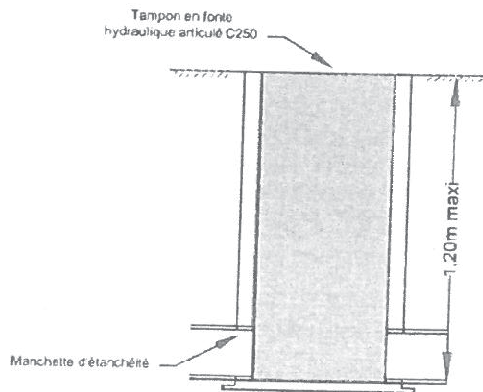
### PRINCIPE DE RACCORDEMENT : Sur collecteur public



### Sur regard de visite



### Béton préfabriqué ou coulé en place 400 x 400 minimum



DEPARTEMENT DE LA DRÔME  
MAIRIE DE BEAUVOISIN  
26170  
Tél/Fax : 04.75.28.02.71  
Mail : [mairiebeauvoisin@gmail.com](mailto:mairiebeauvoisin@gmail.com)

### **ASSAINISSEMENT COLLECTIF BEAUVOISIN**

**Liste des Entreprises pouvant être consultées pour intervention sur parties privatives :**

Marc DUMAS  
Jean-Luc MARTIN  
Mathias BALDUS  
Pierre BALDUS  
Claude GARAIX CGTP  
BRUN TP, Canalisations – Sahune  
REYNAUD Travaux Publics